# Le statut des directeurs d'hôpital (DH)

**L'essentiel :** la réforme de la haute fonction publique a été transposée aux DH depuis le 1er janvier 2026. C'est une avancée réelle qui doit encore être appliquée de façon juste. Le SYNCASS-CFDT a pris part à tous les groupes de travail organisés par la DGOS et a activement contribué. Sa réactivité et sa vigilance se sont notamment traduites par le dépôt de 17 amendements portés par la CFDT lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) du 10 juillet 2025 visant à améliorer les textes présentés.

## Ce qui a été obtenu

- **Relance des travaux sur le nouveau statut à la mi-juin 2025** après l'arrêt dû à la dissolution ; aboutissement de revendications portées par le SYNCASS-CFDT depuis des années.
- **Nouvelle condition de recherche d'affectation de 6 mois** en fin de détachement lorsqu'aucun poste n'est vacant.
- **Nouvelles garanties en cas de maladie :** l'IFSE suit le traitement (réduite dans les mêmes proportions en CLM et CLD) au lieu d'être supprimée comme sous le régime de la PFR.
- **Emplois fonctionnels reconfigurés :** suppression des quotas entre les différents groupes et augmentation du nombre d'emplois fonctionnels d'adjoints. Le respect des LDG pour garantir l'égalité de traitement des candidats à l'accès à ces emplois reste un point de vigilance important sur lequel le SYNCASS-CFDT a marqué des points par son action contentieuse.

## Les points de vigilance

- **Concertation précipitée,** notamment sur le RIFSEEP (IFSE, CIA,) justifiant l'avis défavorable donné en CSFPF sur ce seul texte : l'application de la réforme doit être juste et équitable.
- **Faire valoir les particularités** des métiers de direction de la FPH : le régime des administrateurs de l'État ne saurait être simplement dupliqué.
- **Avancement de grade :** depuis 2021, le passage à la hors classe a ralenti le début de carrière. Le décret statutaire instaure une condition de mobilité plus favorable, car désormais unique, précisée dans les LDG, ainsi que la fixation d'un volume de promotions annuel. Mais le CNG a maintenu dans les LDG certaines dispositions allant bien au-delà de celles définies dans le décret statutaire. Le SYNCASS-CFDT s'y est opposé en CCN, pour défendre l'équité de traitement de tous les directeurs d'hôpital quel que soit leur lieu d'exercice.
- **Évaluation :** calendrier 2026 modifié unilatéralement, sans concertation, en copiant ce qui est fait à l'État : le SYNCASS-CFDT en demande l'abrogation.

**Le SYNCASS-CFDT revendique :** de réelles négociations sur la mise en œuvre des paramètres de la réforme, le déploiement des managers de transition par le CNG, des taux de promotion significativement plus élevés pour les deuxième et troisième grades, une application juste et non discriminante du RIFSEEP et une révision du nouveau calendrier d'évaluation.